



Règlement intérieur pour les marchés municipaux de Mios

Contenu

<u>Contenu</u>	1
<u>RÉGIME JURIDIQUE DE L'EXERCICE DU COMMERCE AMBULANT</u> -.....	4
<u>LOCALISATION DU MARCHÉ</u>	6
<u>HORAIRES</u>	6
<u>INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHES</u>	6
<u>MODE DE GESTION</u>	6
<u>ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS</u>	7
1) <u>Nature de l'emplacement</u> :.....	7
2) <u>Installation sur l'emplacement</u> :.....	7
3) <u>Attribution des emplacements fixes</u> :.....	7
3.1 <u>Documents à fournir pour poser une candidature</u> :.....	8
3.2 <u>Ordre de priorité d'attribution</u> :.....	8
<u>ATTRIBUTION DES PLACES DE VOLANT</u>	9
<u>Attribution verbale des emplacements à la journée dite « place de volant »</u> :.....	9
<u>DEMONSTRATEURS</u> :.....	9
1) <u>Définition du démonstrateur</u> :.....	9
2) <u>Les emplacements de démonstrateur</u> :.....	9
<u>Privilèges</u> :.....	10

<u>ASSIDUITE :</u>	10
<u>NATURE JURIDIQUE DE L'EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC :</u>	10
<u>PRIORITE D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE :</u>	11
1. <u>Personne physique:</u>	11
2. <u>Personne morale:</u>	11
<u>ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS</u>	12
<u>ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE</u>	12
<u>DROITS DE PLACE</u>	12
<u>DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC</u>	13
1) <u>Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe:</u>	13
2) <u>Les commerçants et les artisans sans domicile fixe :</u>	13
3) <u>Les salariés exerçant de façon autonome:</u>	14
4) <u>Exploitants agricoles et pêcheurs professionnels :</u>	14
5) <u>Les producteurs agricoles:</u>	14
6) <u>Les pêcheurs professionnels:</u>	14
7) <u>Les chefs d'entreprise étrangers:</u>	14
8) <u>Les salariés étrangers exerçants de manière autonome:</u>	14
<u>MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS</u>	15
<u>POLICE DES EMPLACEMENTS</u>	15
<u>ECHELLE DES SANCTIONS</u>	15
<u>RETARD</u>	16
<u>DECHARGEMENT, RECHARGEMENT, STATIONNEMENT DES VEHICULES</u>	16
<u>VEHICULES AUTORISES PENDANT LES SEANCES DE MARCHÉ</u>	16
<u>INSTALLATION DES COMMERCANTS</u>	16
<u>ASSURANCES</u>	17

<u>MATERIEL DES COMMERCANTS</u>	17
<u>INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES COMMERCANTS</u>	17
<u>INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON</u>	18
<u>SECURITE</u>	18
<u>INTERDICTIONS</u>	18
<u>ENTREE INTERDITE :</u>	19
<u>PRODUCTEURS</u>	19
<u>MARCHANDISES VENDUES</u>	20
<u>VENTE DES MARCHANDISES CORRESPONDANTS A L'ATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT</u>	20
<u>PROPRETE DES EMBLEMES</u>	20
<u>HYGIENE</u>	20
<u>DÉBALLAGE</u>	21
<u>ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL</u>	21
<u>ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT</u>	21
<u>APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT</u>	21

RÉGIME JURIDIQUE DE L'EXERCICE DU COMMERCE AMBULANT -

1. Principe de la liberté du commerce et de l'industrie :

Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, proclamé par les Lois des 2 et 17 mars 1791, ou les « *Décrets Allarde* » et réaffirmé à de multiples reprises par le Conseil d'État (CE, 22 Juin 1951 DAUDIGNAC) s'impose à l'autorité municipale dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Ainsi, un maire ne saurait légalement interdire de façon générale et absolue l'utilisation du domaine public par des commerçants ambulants.

L'autorité investie des pouvoirs de police ne peut apporter au principe de la libre activité commerciale que des restrictions rigoureusement limitées dans le temps et dans l'espace.

Ces restrictions ne sauraient, au demeurant, être inspirées que par l'obligation faite au maire de veiller, compte tenu des circonstances locales et dans le cadre des pouvoirs de police qu'il tient de l'Article L 131-2 du code des communes, au maintien de l'ordre public, c'est à -dire de la tranquillité, la sécurité ou de la salubrité publique.

En pratique, les motifs qui justifient les mesures de l'espèce sont le plus souvent la nécessité d'assurer la libre circulation ou d'éviter les atteintes à l'ordre public. Il faut que les motifs invoqués par les autorités municipales soient réels et démontrables. A défaut, la décision du maire limitant la liberté du commerce et de l'industrie ne manquerait pas d'encourir, à la demande de toute personne ayant un intérêt pour agir, la censure de la juridiction administrative comme étant manifestement entachée d'excès de pouvoir.

2 - Le détournement de pouvoir :

Serait, également, entachée de détournement de pouvoir la décision d'un maire qui, ayant réglementé l'exercice d'activités de vente en vertu de ses droits de police, estimerait pouvoir déroger aux dispositions qu'il a lui-même édictées, en faveur d'une personne ou d'une catégorie de personnes déterminées (CE, 9 juin 1937, BARBIER). En effet, si les motifs sur lesquels repose la décision

restreignant l'utilisation du domaine public sont réels, ils s'imposent à tout intéressé et l'autorité qui a pris la décision ne saurait légalement faire une exception en faveur de quiconque.

Par ailleurs, une telle discrimination reviendrait à utiliser les pouvoirs de police de maire « *pour un objet autre que celui à raison desquels ils ont conférés* » (par exemple, la défense du commerce local), ce qui constitue un détournement de pouvoir. Elle aboutirait à fausser les conditions de la concurrence et ne manquerait pas d'être sanctionnée par le juge administratif. Il faut rappeler, à cet égard, qu'un maire ne doit pas utiliser ses pouvoirs de police pour instituer en réalité une discrimination entre les commerçants, selon qu'ils sont sédentaires ou ambulants.

ARTICLE 1 :

LOCALISATION DU MARCHÉ

Le présent règlement vaut pour les trois marchés municipaux d'approvisionnement existants à Mios :

- ❖ Le marché du mercredi de 8h à 13h, Allée de Val de San Vicente à Mios, qui sera transféré sous la halle, sur la place Dominique Mayonnade.
- ❖ Le marché du samedi à Lacanau de Mios sur le parking de l'église, de 8h30 à 12h30 ;
- ❖ Le nouveau marché municipal d'approvisionnement qui se tiendra le dimanche de 8h à 13h sur la place Dominique Mayonnade sous la halle ;
- délimité par le périmètre de la halle couverte et ses abords

La municipalité se laisse la possibilité d'y organiser jusqu'à trois manifestations par an. Un calendrier prévisionnel sera distribué aux commerçants en début d'année.

HORAIRES

- ❖ Arrivée à partir de 6h00
- ❖ Déballage de 6h à 8h00 (de 6h à 8h30 pour le samedi à Lacanau de Mios).
- ❖ Remballage de 13h à 14h00 (de 12h30 à 13h30 pour le samedi à Lacanau de Mios).
- ❖ Départ au plus tard à 14h00 (au plus tard à 13h30 pour le samedi à Lacanau de Mios).

INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHES

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du maire.

ARTICLE 2 :

MODE DE GESTION

L'exploitation du marché communal est administrée sous la forme d'une régie municipale directe.

ARTICLE 3 :

ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

1 Nature de l'emplacement :

Les emplacements fixes et volants seront répartis selon un pourcentage : 80% pour les fixes (dont les abonnés) et 20% pour les volants (dont 5% dédiés aux démonstrateurs).

Installation sur l'emplacement :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Les étalages ne pourront pas dépasser 10 mètres linéaires sous la halle.

Attribution des emplacements fixes:

Seul l'abonnement donne le droit d'occuper de manière habituelle le même emplacement. L'abonné s'engage à exercer son activité chaque jour de tenue de marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci.

Les emplacements peuvent être attribués par abonnement annuel payable au trimestre ou à la demi-journée.

Les abonnements à l'année, sont payables selon la formule suivante : [(prix du droit de place x 52 semaines) – 5 semaines de congés)]. Les abonnements dits à la demi-journée sont payables à la demi-journée de marché.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacements fixes doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire, à l'adresse suivante:

Hôtel de Ville

Place du 11 Novembre

33380 Mios

Les demandes d'attribution sont traitées par une commission d'attribution constituée de membres du conseil municipal, de syndicats représentant les commerçants. Présidée par le Maire de

Mios, elle a vocation à attribuer en toute transparence et dans la concertation des emplacements sur les marchés miossais.

3.1 Documents à fournir pour poser une candidature :

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels de cette activité ;

les photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public ;

le marché choisi et les caractéristiques de ce choix (métrage linéaire, branchements).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet. Elles doivent être renouvelées au début de chaque nouvelle année.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Au moment de l'attribution de l'emplacement, le commerçant est tenu de présenter ses documents originaux, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Ordre de priorité d'attribution:

Les emplacements vacants sont attribués, en priorité, à l'usager déjà abonné le plus ancien, sous réserve que la nature des produits qu'il vend ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui d'en face ; et qui respecte l'équilibre commercial du marché.

Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et à l'ancienneté de la demande (le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi).

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui n'est plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 4 :

ATTRIBUTION DES PLACES DE VOLANT

Les emplacements libres sont accordés aux volants pour la durée d'une seule séance de marché. Le fait que ces emplacements ne soient pas toujours les mêmes ne constitue pas un motif de réclamation, même en cas de présence régulière.

Attribution verbale des emplacements à la journée dite « place de volant» :

20% des emplacements sont réservés aux volants dont 5% aux démonstrateurs.

- I Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la demi-journée doit en faire la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires (cf. article 12 du présent règlement).

Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans qu'elle lui montre spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Les attributions d'emplacements à la demi-journée sont effectuées par tirage au sort.

DEMONSTRATEURS :

1) Définition du démonstrateur :

Démonstrateur :

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2) Les emplacements de démonstrateur:

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur, attribué par tirage au sort. En l'absence de démonstrateur, cet emplacement sera attribué comme les autres places de volant.

ARTICLE 5 :

Privilèges :

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit est infondé et illégal.

ARTICLE 6 :

ASSIDUITE :

N'altère pas son assiduité, l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congé par an : Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Ce règlement prévoit le nombre d'absences non motivées à partir duquel l'intéressé perd son droit d'abonné (cf. article 14 du présent règlement).

ARTICLE 7 :

NATURE JURIDIQUE DE L'EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public, à titre précaire et révocable : il ne constitue aucunement un droit de propriété foncière, corporel ou incorporel. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

ARTICLE 8 :

PRIORITE D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE :

Personne physique:

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- ❖ son conjoint,
- ❖ ses descendants et ascendants directs, uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant ou de l'ascendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

2. Personne morale:

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont, en cas de maladie ou de retraite :

- le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale;

les descendants ou ascendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Au titre de la loi Pinel n°2014-626 du 18 juin 2014, sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de 3 ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur en cas de cession de fonds. Cette personne doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés. En cas d'acceptation par le maire, elle est subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de

l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

ARTICLE 9 :

ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS

Il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toute décision d'attribution dans les cas suivants :

- refus d'occuper l'emplacement désigné, sans demande expresse de maintien sur le registre des demandes,
- non-respect de l'assiduité,
- non-conformité des documents professionnels obligatoires.

ARTICLE 10 :

ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Il lui est interdit d'exercer un autre commerce que celui qu'il exerce dans son magasin.

ARTICLE 11 :

DROITS DE PLACE

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées.

A Mios, la tarification actuelle est de 0,35€ le mètre linéaire, à laquelle s'ajoute un forfait de 2 euros pour un branchement électrique.

A Lacanau de Mios, le forfait avec ou sans branchement électrique est de 0,35€ le mètre linéaire.

Afin d'être admis par l'administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes:

le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage linéaire occupé, le prix total à payer.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

ARTICLE 12 :

DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

A ces documents, s'ajoute obligatoirement et à tous les profils ci-dessous énumérés, une assurance professionnelle.

Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe:

la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat)

ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement: le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture. Il est valable un mois (ne pas confondre avec le récépissé de consignation qui est délivré par l'administration fiscale, valable seulement 3 mois, et qui n'est nullement un document permettant l'exercice du commerce).

ou le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de ladite commune, mais ils doivent cependant obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention: « commerce non sédentaire » sur le registre de commerce sédentaire.

Les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

Le livret spécial de circulation modèle A exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit; Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

Les salariés exerçant de façon autonome:

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée, et un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée, et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers.

Exploitants agricoles et pêcheurs professionnels :

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles:

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants ainsi que le relevé parcellaire des terres.

Les pêcheurs professionnels:

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Les chefs d'entreprise étrangers:

Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française, carte de résident ou carte de commerçants étrangers s'il y a lieu.

Les salariés étrangers exerçant de manière autonome:

Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française, titre de séjour, carte de travailleur étranger, sauf dispense.

ARTICLE 13 :

MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS

Les commerçants doivent communiquer à la mairie toute modification les concernant. Tous les ans, au cours du mois de janvier, chaque commerçant abonné remet à la mairie l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité.

ARTICLE 14 :

POLICE DES EMPLACEMENTS

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, suivant l'échelle des sanctions ci-dessous détaillée, en cas de :

- ❖ défaut d'occupation de l'emplacement plus de 3 fois sans justification même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par le Maire une autorisation d'absence ;
- ❖ infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, selon l'échelle des sanctions (cf article 15 du présent règlement).
- ❖ comportement troublant l'ordre public, c'est à dire, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 15 :

ECHELLE DES SANCTIONS

Risque encouru au :

premier constat d'infraction : avertissement : mise en demeure de se conformer au règlement ou bien à la législation. ;

deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement (durée à la discrétion du Maire en concertation avec les organisations professionnelles) ;

troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Maire ou son représentant et font l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 16 :

RETARD

Le titulaire d'un abonnement se présentant après 7h30 sur les marchés ne peut réclamer son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la séance. Il ne peut pas demander le remboursement des droits payés d'avance. Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités pour la séance de marché en cours, une place pourvue ou non de matériel et ne peut prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 17 :

DECHARGEMENT, RECHARGEMENT, STATIONNEMENT DES VEHICULES

L'accès des véhicules sur les emplacements n'est toléré que le temps nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises.

Les véhicules doivent ensuite libérer les lieux de marché et leurs abords pour être conduits sur les emplacements de stationnement ainsi désignés.

VEHICULES AUTORISES PENDANT LES SEANCES DE MARCHE

Les propriétaires de véhicules autorisés dans le périmètre des marchés lors des séances (camions-magasins, remorques spécialement aménagées) doivent prévoir un équipement de protection des sols pour prévenir des pertes d'huile ou de gas-oil etc. Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements.

ARTICLE 18 :

INSTALLATION DES COMMERCANTS

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et ne pas les faire déborder sur les allées réservées à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

ARTICLE 19 :

ASSURANCES

Chaque titulaire d'un emplacement doit être garanti et posséder une assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou qui l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

A défaut d'une couverture suffisante ou en cas d'une absence de couverture auprès d'une compagnie, les titulaires d'emplacements devront, en cas de dommages aux biens de la communauté, rembourser eux-mêmes, le montant du préjudice à la ville.

ARTICLE 20 :

MATERIEL DES COMMERCANTS

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et pour susciter l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne doit pas nuire à la tenue de ce dernier. Dans ce cadre, sont interdits :

la vente à même le sol ou sur des toiles posées au sol,

l'utilisation d'emballages (caisses, cartons...) pour soutenir les étals.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES COMMERCANTS

Une priorité est accordée pour l'accès aux installations électriques aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement des moyens de conservation de leur marchandise.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants doivent être en conformité avec les normes de sécurité en vigueur. Les commerçants doivent pouvoir attester de cette conformité. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans les marchés, en dehors de leurs jours et heures d'ouverture, est interdit.

INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaire contre les nuisances dues aux fumées, aux projections et écoulement au sol et aux rayonnements dangereux de chaleur. Ils doivent être aussi en mesure de justifier du maintien en conformité de leurs installations et appareillages, de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus.

ARTICLE 21 :

SECURITE

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules (exception faite des véhicules d'enfants), bicyclettes, chiens (exceptions faites des malvoyants) y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

ARTICLE 22 :

INTERDICTIONS

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel:

de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;

d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements ;

de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public ;

d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises ;

de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés ;

Sur ce marché équipé d'électricité, il est interdit d'utiliser des groupes électrogènes ;

de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;

de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise ;

de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles ou les sols ;

d'installer des étales ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours.

ARTICLE 23 :

ENTREE INTERDITE :

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

ARTICLE 24 :

PRODUCTEURS

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR » ainsi que son nom et le lieu de production. Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étales vendant uniquement leur production.

Le producteur est autorisé à effectuer accessoirement (pas à titre principal) des achats destinés à la revente.

ARTICLE 25 :

MARCHANDISES VENDUES

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

ARTICLE 26 :

VENTE DES MARCHANDISES CORRESPONDANTS A L'ATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 27 :

PROPRETÉ DES EMBLEMES

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre et chaque commerçant est l'unique responsable de ses déchets. Aucun résidu ne doit demeurer sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

ARTICLE 28 :

HYGIENE

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché...

ARTICLE 29 :

DÉBALLAGE

Les déballages dans les communes où existe un marché ne peuvent être accordés. En aucun cas, la vente à la chine ne peut se faire pendant la durée du marché.

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'une délibération municipale. Toutes les manifestations ayant pour l'objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

ARTICLE 30 :

ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement entrera en vigueur à compter de son envoi en préfecture.

ARTICLE 31 :

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le Maire, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.